



#II2

MAI  
2022

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Banque

# Assurance

# Concurrence

## #BANQUE

### ● PEA : quelle obligation d'information ?

*La seule obligation pesant sur la banque qui commercialise un plan d'épargne en actions (PEA) est de proposer aux souscripteurs un contrat comportant la mention selon laquelle il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.*

Un particulier se voit notifier par l'administration fiscale un redressement lui contestant le bénéfice de l'exonération de l'imposition sur les plus-values réalisées sur la cession, en mai 2008, de titres figurant sur PEA ouvert en décembre 2001 auprès d'une banque. En l'occurrence, ladite administration invoque le fait qu'il était titulaire d'un second PEA, ouvert en mars 2002 auprès d'une autre banque. Le particulier assigne alors cette dernière en indemnisation de ses préjudices financiers et moral, lui reprochant de ne pas l'avoir informé de l'interdiction d'être titulaire de deux PEA.

Sa demande est rejetée. La Cour de cassation relève qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-797 du 17 août 1992, l'ouverture d'un PEA fait l'objet d'un contrat écrit informant le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune. Il en résulte, selon la Cour, que « la seule obligation qui pèse sur la banque à cet égard est de proposer aux souscripteurs un contrat comportant la mention précitée ». La haute juridiction retient ainsi une conception plutôt minimaliste du devoir d'information du banquier, lequel devoir ne saurait porter sur la législation fiscale à laquelle est soumis le produit financier qu'il distribue.

En outre, la Cour indique qu'il appartient au titulaire du PEA, qui prétend que la banque a omis de procéder au rappel de la législation en vigueur dans le contrat d'ouverture de son PEA, de démontrer la défaillance de la banque. Or l'intéressé s'est ici abstenu de produire l'exemplaire du contrat qu'il détient, alors que, de son côté, celle-ci justifie, par la production d'un contrat signé en 2001 avec un autre client, que le formulaire qu'elle utilisait alors pour l'ouverture d'un PEA comportait la mention litigieuse. La preuve du manquement allégué de la banque n'est donc pas rapportée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 9 févr.  
2022, n° 20-16.471

## #ASSURANCE

### ● Caractère définitif de l'engagement d'indemnisation par l'assureur dommage ouvrage

*Après expiration du délai légal de quatre-vingt-dix jours, l'assureur dommage ouvrage ne peut plus contester l'indemnité versée et utilisée par l'assuré au motif qu'elle inclurait la réparation de dommages réservés à la réception n'entrant pas dans la garantie décennale.*

Une société avait fait construire des bâtiments à usage de bureaux en souscrivant, à cette occasion, deux contrats d'assurance de dommages-ouvrage. La réception eut lieu avec des réserves, notamment concernant des cassettes de bardage recouvrant les façades. Un sinistre fut ensuite déclaré concernant la chute desdites cassettes. L'indemnité offerte par l'assureur fut acceptée par l'assurée, laquelle fit procéder aux travaux de réparation. Toutefois, considérant que l'indemnité versée incluait indûment la réparation de dommages non déclarés et réservés à la réception, l'assureur lui réclama le remboursement d'une partie de l'indemnité versée, puis l'assigna en paiement.

La cour d'appel fit droit à sa demande, aux motifs que l'assureur entendait seulement revenir « sur la nature des éléments devant donner lieu à indemnisation, et que l'indemnité due par l'assureur de dommages-ouvrage ne concerne que le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux

→ Civ. 3<sup>e</sup>, 16 févr.  
2022, n° 20-22.618



↳ dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil, l'indemnité versée ne pouvant excéder le paiement des travaux ainsi définis, le surplus relevant d'un paiement indu ». L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa des articles L. 242-1, alinéa 4, du code des assurances et 1235, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La troisième chambre civile indique qu'il « résulte de ces dispositions que l'assureur ne peut plus contester, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, la définition des travaux propres à remédier aux dommages déclarés et dont il a offert l'indemnisation » et « que l'assureur ne peut réclamer la restitution d'indemnités affectées par l'assuré à l'exécution des travaux que cette indemnité était destinée à financer ». Dès lors, la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne recherchant pas, comme il lui était demandé, si le délai pour formuler une offre d'indemnisation n'était pas expiré ou si l'assurée n'avait pas employé l'indemnité versée à la réparation des désordres.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #CONCURRENCE

### ● Parasitisme entre associations : finalité poursuivie et liberté d'expression

*Si une association est responsable d'agissements parasites causant un préjudice à une autre association, les circonstances que ces associations ne poursuivent aucune finalité économique et que la sanction prononcée à l'encontre de l'association parasite affecte sa liberté d'expression sont sans incidence.*

L'association la Société protectrice des animaux (SPA) reprochait à l'association la Manif pour Tous (ci-après la MPT) d'avoir détourné des slogans et des visuels dont l'objectif était d'attirer l'attention du public sur la maltraitance animale, aux fins de dénoncer notamment la procréation médicalement assistée pour autrui ouverte aux femmes et la gestation pour autrui.

L'association MPT invitait en premier lieu la Cour de cassation à rejeter l'existence du parasitisme dès lors qu'aucune des associations n'a poursuivi une finalité économique. Cependant, la haute juridiction considère que les finalités poursuivies sont indifférentes : il suffit qu'une association « se place dans le sillage » de l'autre « en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements », explique la Cour. Or, en l'espèce, la SPA a « conçu et financé » des outils pour cette opération de communication, laquelle a été copiée et détournée par l'association MPT qui n'a, en conséquence, engagé aucune dépense.

En second lieu, les juges étaient interrogés quant à la proportionnalité de l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression par la sanction infligée au titre du parasitisme (à savoir le paiement de dommages-intérêts). Ils retiennent que les deux campagnes de sensibilisation participaient certes à des débats intéressants le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général, mais que le détournement dont est responsable l'association MPT a causé un préjudice à l'association SPA. En effet, sa campagne « a perdu en clarté et en efficacité » et le combat contre la maltraitance animale a été déclassé par rapport à celui des droits humains. De plus, il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception de parodie dès lors que les thèmes de l'association LMPT (« enfermée pour enfanter », « l'exploitation des femmes »...) ne sont pas employés dans les visuels litigieux de manière humoristique. L'atteinte causée à la liberté d'expression de l'association MPT par sa condamnation, à raison de son comportement fautif, constitue donc une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits de la SPA.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Com. 16 févr.  
2022, n° 20-13.542  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.